

Arrêt

n° 236 989 du 16 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NAHON**
 Rue de Joie 56
 4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 4 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 14 novembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel il a été incarcéré, le 15 novembre 2018 à la prison de Lantin.

1.3. Le 15 mai 2019, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine devenue définitive de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour huit mois, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 4 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

X 2° l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé demeure dans le Royaume depuis au moins le 14/11/2018

☒ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15/05/2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 8 mois. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 14/11/2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par une amie, La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne depuis au moins le 14/11/2018 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

☒ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15/05/2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 8 mois. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à

l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15/05/2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 8 mois. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne depuis au moins le 14/11/2018 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne depuis au moins le 14/11/2018 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Tunisie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux de faire écrouer l'intéressé à partir du 11/07/2019 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 14/11/2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par une amie, La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15/05/2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 8 mois. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Question préalable.

2.1. Interrogées, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le requérant a été éloigné vers l'Italie le 18 juillet 2019, la partie requérante confirme que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, mais souligne conserver un intérêt en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. La partie défenderesse, quant à elle, se réfère à sa note d'observations

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.2. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet, en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « droits de la défense et du droit à une procédure administrative équitable », du principe de bonne administration, du devoir de minutie, du droit être entendu et du principe « audi alteram partem », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, du « défaut de motivation adéquat pertinente et suffisante » et de « la disproportion manifeste de l'acte attaqué ».

3.1.2. A l'appui d'un premier grief, elle développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, et soutient que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale » du requérant, lequel « a noué depuis 2015 une relation amoureuse avec une ressortissante belge Mme [C.A.] » avec laquelle

« ils vivent ensemble à la même adresse à Saint-Nicolas depuis lors et envisagent de se marier ». Elle ajoute que « Monsieur est très bien intégré dans la famille de Madame et inversement », arguant que « Ces éléments auraient dû être connus de la partie [défenderesse] en exécution du droit [du requérant] d'être entendu et compte tenu des visites très régulières d'une « amie » auprès de Monsieur en prison ». Elle fait également valoir que Madame [C.A.] « ne peut quitter le territoire du jour au lendemain pour se rendre à l'étranger compte tenu des études supérieures qu'elle suit actuellement avec succès en Belgique et qui nécessitent indiscutablement sa présence sur les bancs de l'école et sur le territoire belge » et qu'elle « s'apprête ensuite à travailler en Belgique une fois son diplôme d'institutrice obtenu, lequel n'est d'ailleurs reconnu qu'en Belgique ». Relevant que la partie défenderesse « indique que le formulaire relatif au droit d'être entendu ne lui a pas été retourné rempli sans apporter plus de précisions », elle reproche à celle-ci de ne pas avoir procédé « à la moindre investigation susceptible de garantir le droit [du requérant] d'être entendu et de s'assurer de l'absence de vie familiale en Belgique », laquelle « est établie par le témoignage touchant de sa compagne et les photographies de famille produites ». Elle ajoute, *in fine*, que « La décision qui éloigne le requérant de sa compagne européenne durant plus de huit années porte manifestement atteinte à sa vie privée et familiale ».

3.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, après un bref exposé théorique relatif aux droits et principes visés au moyen, elle soutient notamment que « non seulement [le requérant] n'a pas été invit[é] à faire valoir ses arguments [...] à l'encontre d'une interdiction d'entrée de huit ans, mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été assurées », et souligne que le requérant « aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel » en telle sorte que « les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes ». Elle affirme à cet égard que :

« - A aucun moment, la question n'a été posée à la partie requérante – de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir spécifiquement [...] à l'encontre d'une interdiction d'entrée [...] [ni] de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre [...] d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans ; [...]

- La partie requérante n'a pas été informée des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ; [...] [ni] des enjeux sous-jacents les questions qui lui ont été posées au début de sa détention [sic] ; [...] [ni] des éléments qui lui étaient reprochés et qui pouvaient fonder les décisions et influencer sur l'appréciation d[e] la partie défenderesse dans le cadre du processus décisionnel [...] ».

Elle soutient également que la partie défenderesse « ne peut en effet se contenter de prendre uniquement en compte un questionnaire qui aurait été remis à l'intéressé le 14.11.2018, soit environ 7 mois avant la prise de décision litigieuse alors que d'une part, pour des raisons inconnues, ce questionnaire ne lui a pas été rendu rempli en retour et que d'autre part, le requérant n'avait pas connaissance à ce moment de l'intention de l'Office des Etrangers de prendre la décision de lui délivrer une interdiction d'entrée de 8 ans ».

Elle énumère ensuite les éléments que le requérant aurait fait valoir « si ses droits et les garanties précitées avaient été respectés » par la partie défenderesse, à savoir :

- le fait qu'il ait une relation durable forte depuis 4 ans sur le territoire belge avec une citoyenne belge, Mme [C.A.], avec qui il forme un ménage et avait pour projet de se marier à la fin des études de celle-ci. Il est en effet fortement intégré dans sa famille et réside toujours avec sa compagne à Saint-Nicolas lorsqu'il séjourne en Belgique [...] ;

- Le fait qu'il a quitté à plusieurs reprises le territoire de la Belgique avant son arrestation [...] ;

- Le fait qu'il s'est activé à rechercher de l'emploi en Belgique ;

- le fait qu'il accepte d'être rapatrié vers l'Italie, preuve qu'il n'entend nullement se soustraire à ses obligations et aux décisions prises par la partie défenderesse ;

- Le fait que la seule condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants dont il a fait l'objet en Belgique le 15.05.2019 ne suffit nullement à fonder un prétendu danger pour l'ordre public (aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été moindre) ;

- Le fait qu'il aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'il puisse étayer son dossier relativement à sa vie familiale, son parcours, et ses attaches ;

- Le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil, afin que ses explications et documents soient présentés de la manière la plus adéquate possible et puissent influencer sur le processus décisionnel ;

- Le fait qu'il souhaitait que des questions claires lui soient adressées et qu'il soit informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont il faisait l'objet, et des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse. Il aurait ainsi pu détailler sa situation notamment quant à sa vie familiale

et sa relation durable avec Mme [C.A.], présenter les documents utiles (dont ceux en annexe), et ne pas être interdit du territoire pour une durée particulièrement longue, de huit ans ».

Elle en conclut que « c'est dès lors à tort et sans tenir compte des circonstances de fait que l'Office des Etrangers se contente de dire que « *l'intéressé serait visité par une amie* » sans procéder à [da]vantage d'investigations ni même interroger le requérant quant à cette « amie » si doute il y avait quant à l'existence d'une relation durable ».

3.1.4. A l'appui d'un troisième grief, elle rappelle que « La partie défenderesse n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles, pour statuer en toute connaissance de cause et fonder ses décisions sur une évaluation de tous les éléments pertinents, et particulièrement les éléments listés dans le deuxième grief », et soutient que « en l'espèce l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce dans la détermination de la durée de l'interdiction dans la mesure où il n'a nullement tenu compte de la vie familiale établie par le requérant en Belgique ».

3.2. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante fait valoir une violation du droit d'être entendu et expose les éléments que le requérant aurait fait valoir s'il avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, qu'il ressort d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14 novembre 2018 établi par la Zone de Police Ans-Saint-Nicolas, que le requérant a été entendu dans le cadre d'un « *séjour illégal* » à la suite de son interception en raison de « *vente ou présentation à la vente de produits stupéfiants sans autorisation* ». Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, lors de ce contrôle, faire connaître son point de vue s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

Par ailleurs, s'agissant des constats de l'acte attaqué portant que « *Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 14/11/2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour* », le Conseil ne peut que constater qu'ils ne sont nullement corroborés au regard du dossier administratif. En effet, ledit dossier ne comporte pas la moindre preuve de la remise d'un tel questionnaire au requérant « suite à son incarcération le 14/11/2018 », en telle manière que les constats susmentionnés ne peuvent être tenus pour établis.

Au vu de ce qui précède, force est dès lors de constater que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que le requérant aurait été informé de l'intention de la partie défenderesse d'adopter une interdiction d'entrée de huit ans à son égard, et qu'il aurait été entendu dans cette perspective.

En termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée, attaquée, il aurait fait notamment valoir sa relation durable depuis quatre ans avec Madame [C.A.], son projet de mariage avec celle-ci et sa recherche d'emploi en Belgique.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « dès le 18 [sic] novembre 2018, la partie requérante a été interrogée par la police et qu'elle a, lors de son audition, indiqué ne pas avoir d'éléments à faire valoir sur la légalité de son séjour, sa famille ou vie familiale et sur son état de santé et qu'elle également signalé qu'il n'y avait pas d'élément qui pourrait empêcher un retour dans l'immédiat ». Le Conseil estime cependant que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, il convient de souligner que le rapport administratif de contrôle, établi lors de l'interpellation du requérant, avait pour objet le constat d'une infraction commise par celui-ci, constat au vu duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. S'il peut donc certes être admis que le droit d'être entendu du requérant a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, puisqu'il a été entendu lors du contrôle administratif, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, pu être entendu, de manière effective et utile, quant à l'interdiction d'entrée prise ensuite à son encontre.

Quant aux allégations portant que « la partie requérante, qui n'a jamais fait valoir qu'elle aurait une vie familiale avec Madame [A.] ni que celle-ci ne pourrait pas quitter le territoire en raison de ses études et de la non reconnaissance du diplôme qu'elle obtiendra en dehors de la Belgique alors qu'elle a été entendue et a donc eu l'occasion de faire valoir ces éléments, d'autant qu'elle indique avoir noué une relation depuis 2015, soit bien avant le 18 novembre 2018, et a en outre eu la possibilité de l'indiquer dans le questionnaire « droit d'être entendu » qu'elle n'a pas jugé opportun de compléter, n'a pas un

intérêt légitime à reprocher à la partie [défenderesse] de ne pas y avoir eu égard » et que « outre que la partie requérante ne prétend pas qu'il apparaissait que Madame [A.] lui rendait visite en tant que petite amie, comme déjà indiqué la partie requérante avait indiqué ne pas avoir d'éléments à faire valoir concernant une vie familiale en Belgique », avec pour conséquence que « rien ne permettait à la partie [défenderesse] de considérer que cette amie était plus qu'une amie pour l'intéressé », s'il n'appartient pas au Conseil de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse et de se prononcer sur les éléments que la partie requérante invoque dans son recours comme étant les éléments qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue quant à l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil souligne que cette dernière a suffisamment, dans son recours, explicité ceux-ci, et estime qu'il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision.

Quant à la circonstance que « la partie requérante ne conteste pas avoir reçu le questionnaire droit d'être entendu à cette date et ne l'avoir jamais rempli », le Conseil estime qu'elle est inopérante, dès lors que la remise d'un tel questionnaire n'est pas établie au regard du dossier administratif, ainsi que relevé *supra*, en telle sorte que le Conseil n'est, en toute hypothèse, nullement en mesure de vérifier si le requérant a effectivement été entendu dans le cadre de la prise de l'interdiction d'entrée attaquée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'interdiction d'entrée, attaquée, étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 4 juillet 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY